

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/87/Inf.4 18 mars 1987
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

F

Deuxieme session

Rome, 16-20 mars 1987

RESUME DES DELIBERATIONS DE LA REUNION TENUE PAR  
LE GROUPE DE CONTACT LE 17 MARS 1987

par le Président, M. Horacio Carandang (Philippines)

1. Le Groupe de contact créé par la plénière et composé de 17 membres s'est réuni le 17 mars de 14 h 45 à 17 h 45. Les pays suivants avaient accepté de faire partie du Groupe de contact: Philippines (Président), Argentine, Australie, Cap-Vert, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Ethiopie, France, Inde, Kenya, Mexique, République fédérale d'Allemagne, Suède, Tunisie, URSS.

2. Le Groupe de contact est convenu que son objectif consistait à faire en sorte qu'un plus grand nombre de pays adhèrent pleinement à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Pour l'atteindre, il ne faut pas apporter des amendements au texte actuel de l'Engagement mais plutôt chercher à négocier une interprétation de ses dispositions controversées.

3. Le Groupe de contact est convenu qu'il s'agissait d'une tâche difficile: les droits des obtenteurs sont déjà reconnus par la législation nationale de nombreux pays. Mais les "droits des agriculteurs", qui dérivent du travail accompli par ceux-ci au cours des siècles avec pour résultat la constitution de races de pays, n'ont pas été reconnus dans la législation et par les institutions des pays. Il a été convenu que ces droits méritent une certaine reconnaissance officielle. Il a été reconnu que, s'il est vrai qu'il n'est pas encore possible de donner une définition précise des "droits des agriculteurs", une forme de dédommagement pour leur contribution très précieuse à l'enrichissement des ressources phytogénétiques mondiales est légitime. Une façon

concrète de reconnaître ce droit pourrait résider dans une coopération internationale multiforme comportant un plus libre échange des ressources phytogénétiques, des échanges d'informations et de résultats des recherches et une formation. Une autre solution pourrait revêtir la forme de contributions monétaires au financement d'un programme de promotion des objectifs de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.

4. Quelques délégations ont indiqué que la reconnaissance des droits des obtenteurs dans l'Engagement permettrait aux pays de retirer les réserves qu'ils ont formulées à l'égard de l'Engagement.

5. On a fait observer que, aux fins de la recherche scientifique et de l'amélioration des plantes, aucune autorisation des obtenteurs n'est nécessaire pour utiliser les variétés cultivées actuellement employées, comme il est indiqué dans la convention de l'UPOV. On a aussi fait observer que certaines souches génétiques spéciales, comprenant certaines lignées d'élite et de sélection avancée, ont été mises dans le passé à la disposition de la recherche et de l'amélioration des plantes. En général, ces souches et lignées ne sont toutefois pas disponibles dans les banques de gènes. Elles sont conservées par les obtenteurs eux-mêmes, qui sont des personnes ou des entités privées, et elles ne sont donc pas placées sous le contrôle des banques de gènes ou des gouvernements.

6. On a indiqué que, comme le fonctionnement et le maintien de banques de gènes coûtent très cher, il ne serait peut-être pas toujours possible de fournir le matériel gratuitement. Mais une distinction entre le profit et le recouvrement des frais de fonctionnement et d'entretien serait peut-être utile pour la recherche d'une interprétation négociée du texte en question.

7. Il a été convenu qu'il fallait tenter d'aboutir à une interprétation négociée des dispositions controversées: article 1; article 2.1.V; et articles 5, 6 et 7. Quelques délégations ont indiqué que cette tâche pourrait éventuel

lement être entreprise par le Groupe de travail, dont la composition pourrait être élargie si la Commission le désire.

8. Les vues exprimées au sein du Groupe de contact et aussi au sein de la Commission et du Groupe de travail, en ce qui concerne les droits des obtenteurs, les droits des agriculteurs et le libre échange des ressources phytogénétiques, doivent être prises en considération par le groupe de négociateurs pour la recherche d'une interprétation négociée des dispositions controversées.

9. Tel est le résumé du Président sur les divers stades des délibérations qui ont eu lieu au sein du Groupe de contact le 13 mars 1987.